

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MINISTERE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL DE VERSAILLES TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial 13 octobre 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Ministère de la Justice du 13 octobre 2023

SOMMAIRE

Décision	Date	MINISTERE DE LA JUSTICE Cour d'Appel de Versailles CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE	Page
N°_	25.05.2023	Décision d'approbation de modification de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine.	3
Avenant	11.01.2023	Avenant n°1 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine.	5

Décision d'approbation de la modification de la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Hauts-de-Seine

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE
Conseil Départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine

DECISION D'APPROBATION de modification de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine Le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles

Vu la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice emportant création de la profession de commissaire de justice.

Vu le procès-verbal d'assemblée générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Hauts-de-Seine (CDAD) du 11 janvier 2023;

DECIDENT:

Article 1

L'avenant n°1, à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine du 25 février 2020, est approuvée ce jour.

Les modifications ci-dessous sont apportées à la convention constitutive en application de l'avenant n°1:

- La mention « commissaire de justice » est substituée de plein droit à celle « d'huissier de justice » ;
- La mention « chambres régionales des commissaires de justice » se substitue se plein droit à celle de « chambres départementales des huissiers de justice » ;
- La mention « conseiller départemental » se substitue se plein droit à celle de « conseiller général » ;
- La mention « tribunal judiciaire » se substitue de plein droit à celle de « tribunal de grande instance » ;
- La mention de l'association APCE -Association pour le couple et l'enfant 92- en qualité de membre de l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine est retranchée.

Article 2

Le Préfet des Hauts-de-Seine Le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Ve Coules

Le Préfet des Hauts de Seine

Pour le préfet et par délégation, la préfète déléguée pour l'égalité des chances

Nadège Baptista

Laurent HOTTIAUX

Le 2 5 MAI 2073

Le Premier Président de la Cou d'appel de Versailles

Jean-François BEYNEL

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES HAUTS-DE-SEINE

PREAMBULE

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine, signée le 25 février 2020 approuvée le 15 février 2021 et publiée au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine le 16 février 2021.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice emportant création de la profession de commissaire de justice. Cette nouvelle profession regroupe les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire entrée en vigueur le 1er juillet 2022 tel que prévu par l'article 25 de l'ordonnance précité,

Vu l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui prévoit que le conseil départemental de l'accès au droit est notamment composé de représentants de la chambre départementale des huissiers de justice,

Vu le IV de l'article 25 de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice qui dispose que, à compter du 1° juillet 2022 : « Dans tous les textes législatifs, les références aux chambres départementales et aux chambres régionales des huissiers de justice, ainsi qu'aux chambres de discipline de commissaires-priseurs judiciaires, désignent les chambres régionales des commissaires de justice,

Les chambres régionales des commissaires de justice se substituent donc de plein droit aux chambres départementales des huissiers de justice quant à leur représentation au sein du conseil départemental de l'accès au droit.

Vu le vote en date du 10 juillet 2020 de l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine, après avis du conseil d'administration, portant exclusion de l'association APCE 92 en sa qualité de membre de l'assemblée générale du CDAD,

Article 1°: Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre:

- l'État, représenté par le préfet du département des Hauts-de-Seine, par le président du tribunal judiciaire de Nanterre et président du CDAD, et par le procureur de la République près ledit tribunal et vice-président du CDAD;
- le département des Hauts-de-Seine, représenté par le président du conseil départemental;
- l'association départementale des maires des Hauts-de-Seine représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, représenté par son bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Hauts-de-Seine, représentée par son Président ;
- la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine, représentée par son président;
- la chambre régionale des commissaires de justice des Hauts-de-Seine représentée par son président ;
- l'association départementale d'information sur le logement (ADIL), représentée par son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2: Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Le siège du groupement est fixé au **Tribunal judiciaire de Nanterre**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3: Modification de l'article 17

L'association APCE –Association pour le couple et l'enfant 92- ne fait plus partie des membres constituant l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit des Hauts-de-Seine.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4: Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié comme suit :

- « Le groupement est administré par un conseil d'administration, dont la composition est fixée par la présente convention. Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum quinze membres :
- l'État représenté par le préfet des Hauts-de-Seine, le président du tribunal judiciaire et président du CDAD, et par le procureur de la République près ledit tribunal et vice-président du CDAD;
- le département, représenté par un conseiller départemental et un chef de service au conseil départemental;
- l'association départementale des maires, représentée par son président;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Hauts-de-Seine (CARPA) représentée par son président;
- l'ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, représenté par son Bâtonnier et un avocat;
- la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine, représentée par un notaire;
- la chambre régionale des commissaires de justice représentée par un commissaire de justice;
- l'association départementale d'information sur le logement (ADIL), représentée par son directeur

[...]

Peuvent également être invités à siéger, en tant que personnes qualifiées visées à l'article 56 de la loi de 1991 :

- Le Conseil Régional d'Ile-de-France représenté par son président, avec voix consultative.

Un magistrat du Tribunal judiciaire de Nanterre, avec voix consultative, désigné pour la durée de la convention... »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5: Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié comme suit :

« Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Nanterre.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur de recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il préside les séances. Il est remplacé en cas d'indisponibilité par le procureur de la République du tribunal judiciaire de Nanterre, vice-président du groupement. »

Article 6: Condition suspensive

Le présent avenant signé par les représentants habilités de chacun des membres est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2022

Le Président du Tribunal Judiciaire de Nanterre et Président du

CDA des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée pour l'égalité les chances

Nadège Baptista

Le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Nanterre et vice-président du CDAD des

Hauts-de-Seine

Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Le Président de l'association départementale des Maires des Hauts-de-Seine



La Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du barreau des Hauts-de-Seine Présidente de la CARPA



Le Président de la Chambre départementale des notaires des des Hauts-de-Seine

Le Président de la chambre régionale des commissaires de justice du ressort de cour d'appel de Versailles

Le Président de l'Association sur le logement (ADIL)

départementale d'Information

Le Président de l'Union des Services de Médiation familiale des Hauts-de-Seine (USFM92)

Président de l'association Médiation-en-Seine

Le président de l'Association départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions Penales (ADAVIP 92 - FRANCE VICTIMES 92)

Le Président de l'Association CRESUS

Le référent des centres d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) des Hauts-de-Seine



Le délégué du Défenseur des Droits des Hauts-de-Seine /

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Hautsde seine (SPIP 92)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/